



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 14751

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés en entreprise qui travaillent en équipes volantes (3 8). Ce travail posté, qui consiste le plus souvent en l'exécution de tâches répétitives, est particulièrement pénible pour les salariés, notamment lorsqu'il s'inscrit dans la durée. Il bouleverse par ailleurs considérablement leur rythme et leur équilibre de vie. Pour ceux d'entre eux qui ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge et qui n'ont pas de qualification particulière, le travail d'équipe ne leur permet que très rarement de pouvoir prétendre à un reclassement sur un poste de jour. Compte tenu des conditions de travail particulièrement astreignantes, les salariés aujourd'hui âgés de cinquante-cinq ans, ayant travaillé au moins vingt-cinq années en équipes et totalisant trente-sept annuités et demie de versement peuvent légitimement prétendre à faire valoir leurs droits à une retraite bien méritée. Il lui demande en conséquence quelles mesures son ministère entend prochainement arrêter pour favoriser le départ à la retraite de cette catégorie de salariés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant le départ à la retraite avant soixante ans des salariés en entreprise qui travaillent en équipes volantes (3 8), âgés de plus de cinquante-cinq ans et justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept annuités et demie. Il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est déjà le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes, lui ôtant ainsi une grande partie de son intérêt. Cependant, il convient de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'ASSEDIC. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité (ARPE) mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 et renouvelé le 19 décembre 1996 permet le départ des salariés nés en 1939 ou avant et totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Les bénéficiaires de cette mesure perçoivent jusqu'à soixante ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC se sont plus est mis d'accord le 12 décembre 1997 pour élargir le dispositif aux salariés nés en 1940, ayant cotisé pendant quarante années et âgés de cinquante-huit ans révolus. Enfin, le Gouvernement a annoncé qu'il

était prêt à participer financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés ayant cotisé plus de quarante ans et ayant commencé à travailler dès l'âge de 14 ans. Cependant toute éventuelle extension du champ de l'ARPE relève d'abord d'une discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14751

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2825

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5579